

**DÉCISION N° 24-30**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS**  
**D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE**  
**DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)**  
**BUREAU DES MÉDIAS (BDM) IEP, BUREAU DES SPORTS (BDS) IEP**  
**et BUREAU DES ÉTUDIANTS (BDE) IEP**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement n° 3 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 20 septembre 2024,*

*Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,*

*Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,*

*Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 4 juin 2024,*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**DÉCIDE**

**Article 1:**

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets suivants :

ASSOCIATIONS	Objet	Subvention accordée	Commentaires
BDM IEP	Financement de la publication du journal	153€	La commission valide une partie de la demande, et sous réserve de faire mention sur le journal « Financé par la CVEC ». La commission propose de représenter le projet pour le reste de la subvention : l'association doit fournir une charte éthique et sa ligne éditoriale. Le projet devra être complété de la liste des professeurs superviseurs.
BDS IEP	Achat matériels sportifs (tennis/handball)	216€	La commission valide la demande de subvention.
BDE IEP	Complément Vigile WEI	100€	La commission valide le complément pour atteindre les 500€ du vigile supplémentaire.

### **Article 2:**

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

### **Article 3 :**

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

### **Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 3 octobre 2024.

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 3 octobre 2024.

Publiée le : 3 octobre 2024.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.